



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2025-121

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-08-21-00002 - ?? Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1658?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par le CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)?? (4 pages)	Page 5
BFC-2025-08-01-00004 - 25-1692 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EDS publics Dr Pierre JAVERZAT CH DOLE (2 pages)	Page 10
BFC-2025-08-21-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1682 rejetant la demande de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE (4 pages)	Page 13
BFC-2025-08-25-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1846 portant constat de la caducité de la licence n° 58#000162 de l'officine de pharmacie sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300) ?? (1 page)	Page 18
BFC-2025-08-21-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1690?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)?? (4 pages)	Page 20
BFC-2025-08-19-00003 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1694?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site de CH LES CHANAUX MACON (710978289)?? (3 pages)	Page 25
BFC-2025-08-19-00004 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1696?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859)?? (3 pages)	Page 29
BFC-2025-08-19-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1712?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)???? (4 pages)	Page 33

BFC-2025-08-19-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1723?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)?? (3 pages)	Page 38
BFC-2025-08-21-00010 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1662?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)?? (4 pages)	Page 42
BFC-2025-08-21-00009 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1663?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE SAINT-MARTIN (700000052), sur le site de CLINIQUE SAINT MARTIN (700780174)?? (4 pages)	Page 47
BFC-2025-08-21-00003 - Decision ARS-BFC-DOSA n°2025-1664?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)?? (6 pages)	Page 52
BFC-2025-08-21-00012 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1665?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH AUXERRE (890000037), sur le site de CH AUXERRE (890975527)?? (4 pages)	Page 59
BFC-2025-08-21-00014 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389)???? (4 pages)	Page 64
BFC-2025-08-21-00013 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1667?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH SENS (890970569), sur le site de CH SENS (890975550)?? (4 pages)	Page 69
BFC-2025-08-21-00006 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1668?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)?? (4 pages)	Page 74
BFC-2025-08-21-00007 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1669?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789)?? (4 pages)	Page 79
BFC-2025-08-21-00004 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1671?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), sur le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222)?? (4 pages)	Page 84

BFC-2025-08-21-00011 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1684?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par ?? SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), sur le site de ?? L'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)?? (4 pages) Page 89

BFC-2025-08-19-00007 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1702?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848)?? (3 pages) Page 94

BFC-2025-08-19-00006 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1704?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)???? (3 pages) Page 98

BFC-2025-08-19-00009 - Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1719?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site de CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)?? (3 pages) Page 102

BFC-2025-08-22-00001 - DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-1181 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur sur site du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 - N° FINESS ET : 21 098 755 8) (4 pages) Page 106

BFC-2025-08-18-00002 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1515?? portant modification des conditions d'exécution des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds détenus par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (FINESS EJ : 210001343 - FINESS ET : 210987517)?? (4 pages) Page 111

BFC-2025-08-21-00008 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1670?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670)?? (4 pages) Page 116

BFC-2025-08-19-00005 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1698?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)?? (4 pages) Page 121

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-08-25-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de M Simon-Pierre EURY, DREETS Bourgogne Franche Comté- CHORUS DT (3 pages) Page 126

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1658

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de Soins critiques par le CHI HAUTE COMTE  
(250000452), sur le site du CHI HC SITE RIVES DU  
DOUBS PONTARLIER (250000700)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1658**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par le CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- **Vu** l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;
- **Vu** la note d'information n° DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024 relative au maintien transitoire des reconnaissances contractuelles des unités de surveillance continue (USC) hors champ des soins critiques ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « soins critiques », ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI HAUTE COMTE (250000452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

**Considérant** que le dossier déposé par le CHI HAUTE COMTE a présenté un projet médical insuffisamment structuré, notamment pour la modalité SIPP-D, sans description des profils de patients, des indications cliniques ni de l'organisation projetée ;

**Considérant** que d'avantage de précisions sur l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé sont nécessaires ;

**Considérant** que l'organisation paramédicale mutualisée, sans affectation nominative ou de présence attestée sur le secteur critiques, particulièrement en période nocturne ;

**Considérant** que le dossier ne contenait pas de livrables techniques attendus comme le plan architectural, le budget prévisionnel et le calendrier de mise en œuvre, ayant rendu l'appréciation de la faisabilité du projet difficile ;

**Considérant** que la date de mise en œuvre prévisionnelle indiquée par l'établissement est à horizon 2028, et que ce délai laisse la possibilité à l'établissement de redéposer un dossier complet détaillant en particulier son projet médical et les ressources affectées à l'unité ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI HAUTE COMTE (250000452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site du CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires.

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-01-00004

25-1692 Décision relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre EDS publics Dr Pierre  
JAVERZAT CH DOLE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1692 portant application du décret n° 2021-1654 du  
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements  
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

Considérant la demande en date du 30 juillet 2025 de la direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole au sein duquel exerce le Docteur Pierre JAVERZAT ;

**Décide :**

**Art. 1er.** – Le Docteur Pierre JAVERZAT, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 décembre 2025.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> août 2025

Pour la directrice générale,  
L'adjointe à la cheffe de département



Céline LAURENT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1682 rejetant la demande de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1682**

rejetant la demande de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

**VU** la demande présentée le 12 mars 2025 par Maître Nadège HARIOT, avocate au sein de la S.E.L.A.R.L. « DCG – FLG Avocats », sise 583 avenue du Prado à MARSEILLE (13 008), au nom et pour le compte de :

- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du vieux Beaune », représentée par Monsieur Alban LARROQUE, pharmacien, exploitant une officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200),
- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des vignes », représentée par Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne, exploitant une officine de pharmacie sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200),

en vue d'être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE (21 200) ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 24 mars 2025, informant Maître Nadège HARIOT que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 14 mars 2025, d'autorisation de regroupement des officines exploitées 32 rue Carnot et 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) n'est pas recevable, la condition suspensive apposée au bail commercial du local de l'officine issue du regroupement : « *autorisation de transfert purgée de tout recours* » faisant obstacle aux droits du demandeur sur ledit local à l'issue du délai d'instruction de 4 mois ;

**VU** l'avenant n° 2 au bail commercial communiqué au sein du dossier accompagnant la demande initiée le 12 mars 2025, transmis par courrier électronique du 02 mai 2025 par Maître Nadège HARIOT au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, rectifiant les conditions suspensives d'entrée en jouissance du local de l'officine issue du regroupement ;

**VU** les courriers du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 09 mai 2025 informant Monsieur Alban LARROQUE, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL « Pharmacie du vieux Beaune », et Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne titulaire, gérante de la SELARL « Pharmacie des vignes », que la demande d'autorisation de regroupement de leurs officines exploitées 32 rue Carnot et 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200) a été enregistrée le 02 mai 2025, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 12 mars 2025 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**VU** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 mai 2025 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2025 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 26 juin 2025.

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » [...] ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier [...] » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.[...] III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;

**Considérant** que la population municipale de BEAUNE s'élevait à 20 233 habitants en 2022 (chiffres de la population légale millésimés 2022 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 - source Insee), pour 10 officines de pharmacie, soit 1 pharmacie pour 2 023 habitants ;

**Considérant** que la commune de BEAUNE comporte six officines de pharmacie en surnombre par rapport aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, et que, de ce fait, un regroupement est possible ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie du vieux Beaune » est implantée dans le quartier « centre-ville », délimité au Nord par la route départementale 974 et le boulevard Maréchal Joffre, à l'Ouest par la route départementale 974, à l'Est par le boulevard Jules Ferry et la route départementale 470 et au Sud par les routes départementales 974 et 470.

**Considérant** que le quartier « centre-ville » est actuellement approvisionné par deux officines exploitées, respectivement, par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), et la S.E.L.A.S. « Pharmacie de Bourgogne », sise 2 place Monge à BEAUNE (21 200), distante de 190 mètres l'une de l'autre.

**Considérant** que l'approvisionnement en médicaments du centre-ville de Beaune ne sera pas compromis à l'issue du regroupement, puisqu'assuré par la pharmacie de Bourgogne ;

**Considérant** que le regroupement est envisagé au sein d'un quartier qui a fait l'objet d'une délimitation par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/004/2021 du 20 janvier 2021, à savoir au Nord par l'autoroute A6, au Sud par la route départementale 1074, à l'Ouest par la ligne SNCF Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles et à l'Est par l'autoroute A6 et la route européenne 21 ;

**Considérant** que ce quartier est desservi par deux officines de pharmacie exploitées, respectivement, par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), et Madame Elodie DURRIEU, sise 20 avenue du Lac à BEAUNE (21 200), distante d'environ 1 200 mètres l'une de l'autre, et dont l'implantation respective au sein du quartier précité permet un équilibre de l'offre au sein dudit quartier ;

**Considérant** toutefois que le regroupement aurait lieu dans la partie beaunoise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Beaune-Vignolles », principalement commerciale, occupée par des magasins, des garages et concessions automobiles, stations-services et société de transport, et en cela dénuée de population résidente à proximité immédiate du lieu de regroupement ;

**Considérant** que l'offre pharmaceutique de ce quartier, jusqu'alors équilibrée et harmonieuse, se verrait remise en cause par le regroupement, la distance qui séparerait la pharmacie DURRIEU de celle issue du regroupement n'étant que de 500 mètres ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence d'aménagements piétonniers et à proximité immédiate d'un parking, au sein duquel deux places ont été aménagées pour les personnes handicapées, ainsi qu'une desserte par les transports en commun (ligne de bus n° 1 du réseau KEOLIS « Maladières-Chevrolet ») ;

**Considérant** que si les conditions énoncées au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique sont respectées, il est à noter que le regroupement des pharmacies du vieux Beaune et des vignes au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE (21 200) aurait des conséquences sur la desserte pharmaceutique actuelle dont l'homogénéité serait remise en cause ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie n'est pas rempli.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie du vieux Beaune », sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L) « Pharmacie des vignes », sise 2 route de Verdun à BEAUNE (21 200), au 14 B impasse Jean-Baptiste Gambut à BEAUNE, est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Il sera notifié à :

- Monsieur Alban LARROQUE, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL « Pharmacie du vieux Beaune » ;
- Madame Sanjica VIDACEK, pharmacienne titulaire, gérante de la SELARL « Pharmacie des vignes »,

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2025

La directrice générale,

**Signé**

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-25-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1846 portant  
constat de la caducité de la licence n°  
58#000162 de l'officine de pharmacie sise 17  
place Saint-Just à DECIZE (58 300)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1846**

portant constat de la caducité de la licence n° 58#000162 de l'officine de pharmacie sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300).

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Nièvre 94.DDASS.n° 2181, en date du 26 juillet 1994, accordant le transfert de l'officine de pharmacie sise 1 place Saint-Just à DECIZE (58 300) au n° 17 de cette même place, sous le numéro de licence 162 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

**VU** le courrier, en date du 15 août 2025, reçu le 20 août 2025, par lequel Monsieur Laurent MICHON, liquidateur de la société à responsabilité limitée (SARL) « Pharmacie Saint-Just », exploitant l'officine sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300), a informé la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite officine a cessé définitivement son activité le 15 août 2025 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300), exploitée sous le numéro de licence 162 renumérotée 58#000162, a cessé définitivement son activité le 15 août 2025.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300) entraîne la caducité de la licence n° 58#000162.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – B.P. 61616 à DIJON (21 016), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre, et notifié à Monsieur Laurent MICHON, liquidateur de la SARL « Pharmacie Saint-Just », sise 17 place Saint-Just à DECIZE (58 300).

Fait à Dijon, le 25 août 2025

**Pour la directrice générale,  
La cheffe du département Ressources et  
Moyens,**

**Signé**

**Anne-Marie GARCIA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2025-1690

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CHI  
HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI  
HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER  
(250000700)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1690**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHI HAUTE COMTE (250000452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que le CHI HAUTE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5)

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit qu'une seule implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique gynécologique A5 pour la zone de planification sanitaire Centre-Franche-Comté ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné trois dossiers de demande d'autorisation pour la mention A5 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

Que la demande déposée par le CHU de Besançon n'a pas lieu d'être retenue dans la concurrence, l'établissement allant être autorisé à la chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5), mention lui permettant de réaliser les actes relevant de la mention A5 ;

Qu'une concurrence demeure entre deux dossiers, dont celui du CHI HAUTE COMTE ;

**Considérant** que le CHI HAUTE COMTE entend développer une nouvelle activité alors que l'établissement concurrent était déjà autorisé à la chirurgie des cancers gynécologiques ;

**Considérant** la bonne qualité du dossier concurrent ainsi que la nécessité de maintenir l'offre existante ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement saisie, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent ;

Considérant que le projet ne semble pas suffisamment mûr ;

Que la convention constitutive et le règlement intérieur de la fédération médicale inter-hospitalière en gynécologie obstétrique avec le CHU de Besançon transmis au dossier ne sont pas datés et signés ;

Que l'établissement ne dispose pas d'une convention encadrant la réalisation des examens d'anatomopathologie, si nécessaire en extemporané ;

Que la mise en œuvre de l'activité est prévue pour 2027 ;

Que cette temporalité permet d'étudier le besoin du territoire quant à l'ouverture d'une implantation supplémentaire et de travailler un dossier plus structuré ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI HAUTE COMTE (250000452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CHI HAUTE COMTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00003

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2025-1694

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH LES  
CHANAUX MACON (710780263), sur le site de  
CH LES CHANAUX MACON (710978289)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1694**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH LES CHANAUX MACON (710780263), sur le site de CH LES CHANAUX MACON (710978289)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la demande présentée par CH LES CHANAUX MACON (710780263), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON ;

**Considérant** que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH LES CHANAUX MACON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH LES CHANAUX MACON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) et une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse (B3) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH LES CHANAUX MACON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B3 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A3 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A3 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH LES CHANAUX MACON (710780263) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH LES CHANAUX MACON (710978289) sis 350 BD LOUIS ESCANDE 71000 MACON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH LES CHANAUX MACON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00004

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2025-1696

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par S.A.S.  
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118),  
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE  
(710006859)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1696**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juin 2025 ;

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie de la pratique thérapeutique spécifique du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et une activité de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2025-1712

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CLCC  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur  
le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC  
(210987731)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1712**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CLCC  
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS  
LECLERC (210987731)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juillet 2025 ;

**Considérant** que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) et une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5) assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique sous la mention B5 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A5 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A5 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté  
n°2025-1723

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SOCIETE  
EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151),  
sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS  
(890000169)

**Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-1723**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL  
PICQUET SENS (890000169)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sise 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

**Considérant** que la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sis 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

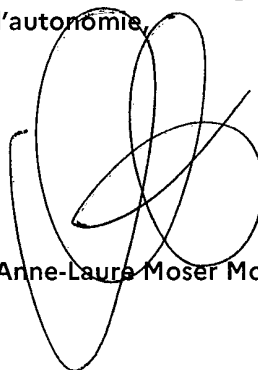
**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante de la CLINIQUE PAUL PICQUET SENS sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00010

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1662  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SAS  
POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024),  
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE  
(580780138)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1662**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (58000024), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58004 NEVERS
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 10 juin 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et (B1) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit qu'une implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique urologique A4 pour la zone de planification sanitaire de la Nièvre ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la mention A4 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis défavorable au dossier présenté par la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE et un avis favorable au dossier présenté par l'établissement concurrent ;

**Considérant** que l'activité est inférieure au seuil, et que le promoteur ne prévoit pas de coopération avec d'autres établissements pour augmenter son activité et atteindre les seuils ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, pour assurer à la fois la proximité et la qualité des prises en charge ;

Que cela passe par la construction de filières de recours en s'appuyant sur d'autres établissements ;

Que la SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE n'a pas fait état d'un vrai projet structuré permettant de considérer qu'il est partie prenante à une filière de recours ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SAS POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580000024) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE (580780138) sis 49 BD JEROME TRESAGUET 58000 NEVERS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



**Mathilde Marmier**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00009

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1663  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CLINIQUE  
SAINT-MARTIN (700000052), sur le site de  
CLINIQUE SAINT MARTIN (700780174)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1663**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
CLINIQUE SAINT-MARTIN (700000052), sur le site de CLINIQUE SAINT MARTIN (700780174)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE SAINT-MARTIN (700000052), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE SAINT MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 10 juin 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que la CLINIQUE SAINT-MARTIN a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique indifférenciée (A7) pour prendre en charge les cancers cutanés ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit qu'une seule implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique indifférenciée A7 pour la zone de planification sanitaire de Haute-Saône ;

Que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la mention A7 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que cette demande est nouvelle pour la CLINIQUE SAINT-MARTIN et que l'établissement concurrent était déjà autorisé à exercer l'activité ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis défavorable pour le dossier présenté par la CLINIQUE SAINT-MARTIN et un avis favorable pour le dossier concurrent ;

**Considérant**, au regard de la qualité du dossier concurrent, qu'il n'apparaît pas opportun de faire cesser cette activité anciennement autorisée ;

**Considérant** que seul l'acte d'exercice est réalisé sur le site de la Clinique ;

Que l'accès aux soins de support et la prise en charge globale se font par l'adresseur ou par le CHU de Besançon ;

Que l'accès à l'innovation et aux essais cliniques est peu développé ;

Qu'au regard du fonctionnement actuel de ce parcours patients fractionné entre la ville, la Clinique et d'autres établissements, la mise en conformité avec l'ensemble des exigences réglementaires issues de la réforme apparaît difficilement réalisable en l'état ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CLINIQUE SAINT-MARTIN (700000052) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE ST MARTIN (700780174) sis 11 RUE DR NOEL COURVOISIER 70004 VESOUL, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la Clinique Saint Martin sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nordier 25044 Besançon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 21 AOUT 2025

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00003

Decision ARS-BFC-DOSA n°2025-1664

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH DU  
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur  
le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS  
(710010067)

**Decision ARS-BFC-DOSA n°2025-1664**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH DU  
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS  
BRIONNAIS (710010067)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 10 juin et du 16 juin 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation pour exercer l'activité de soins traitement du cancer ;

**Considérant** que la transmission des documents ne se fait pas par le biais d'une messagerie sécurisée ;

**Considérant** que l'organisation relative au dispositif d'annonce décrite par l'établissement ne fait pas mention du temps de consultation paramédical tel que celui-ci est précisé par le référentiel organisationnel de l'INCa sur l'évolution du dispositif d'annonce recommandations et référentiels du cancer de septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait mention de l'orientation des patients vers les centres régionaux de pathologies professionnelles ou environnementales, ni du soutien psychologique des aidants ou des proches du patient ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1), assortie de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) du rectum ;

**Considérant** la crainte soulevée quant à la faculté de la structure à porter une mission de recours, notamment au regard de l'innovation et de l'accès aux essais cliniques qui se font sur des sites éloignés ;

**Considérant** que la convention pour les examens d'anatomopathologie ne fait pas mention explicite des examens extemporanés ;

**Considérant** que l'accès à l'endoscopie n'est possible qu'en journée ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de convention ou d'organisation formalisée avec le CH de Mâcon encadrant l'accès à l'unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organes ou des risques hémorragiques ;

**Considérant** que le promoteur ne démontre pas l'existence d'une organisation et d'une protocolisation d'une coopération multidisciplinaire, notamment avec des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, sur place ou territorialisée par voie de convention avec d'autres établissements de santé, en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice ;

**Considérant** que l'équivalent temps plein de chirurgie vasculaire, valorisé à hauteur de 0,1 ETP, ne permet pas d'assurer une présence suffisante d'un chirurgien vasculaire au sein du service au regard de l'activité ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que 0 à 1 implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique urologique B4 pour la zone de planification sanitaire de Bourgogne méridionale ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la mention B4 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent,

**Considérant** que depuis 2018, le promoteur concurrent fait état d'une activité nettement plus importante que celle du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS en chirurgie oncologique urologique ;

**Considérant** la crainte soulevée quant à la faculté de la structure à porter une mission de recours, notamment au regard de l'innovation et de l'accès aux essais cliniques qui se font sur des sites éloignés ;

**Considérant** que la convention pour les examens d'anatomopathologie ne fait pas mention explicite des examens extemporanés ;

**Considérant** que l'accès à l'endoscopie n'est possible qu'en journée ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de convention ou d'organisation formalisée avec le CH de Mâcon encadrant l'accès à l'unité de radiologie interventionnelle aux fins de gestion d'éventuelles complications post-opératoires en lien avec des risques d'obstruction d'organes ou des risques hémorragiques ;

**Considérant** que le promoteur ne démontre pas l'existence d'une organisation et d'une protocolisation d'une coopération multidisciplinaire, notamment avec des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie viscérale et digestive ou en chirurgie vasculaire, autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, sur place ou territorialisée par voie de convention avec d'autres établissements de santé, en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice ;

**Considérant** que l'équivalent temps plein de chirurgie vasculaire, valorisé à hauteur de 0,1 ETP, ne permet pas d'assurer une présence suffisante d'un chirurgien vasculaire au sein du service au regard de l'activité ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que 2 implantations disponibles pour la mention chirurgie oncologique mammaire A6 pour la zone de planification sanitaire de Bourgogne méridionale ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné trois dossiers de demande d'autorisation pour la mention A6 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS est le seul des trois demandeurs qui ne détenait pas d'autorisation de chirurgie des cancers du sein en vigueur au moment du dépôt des demandes d'autorisation ;

**Considérant** que l'établissement sollicite une demande dérogatoire à l'activité annuelle en application de l'article R. 6123-92-11 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que cette demande dérogatoire n'était pas prévue lors de la rédaction du SRS 2023 – 2028 tel que cela est prescrit par l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** que le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS n'a pas apporté de données chiffrées permettant de soutenir que l'accès aux autres sites impose des temps de trajets ou des délais d'attente excessifs à une partie significative de la population du territoire de santé et justifiant une demande dérogatoire pour exception géographique ;

**Considérant** que la nécessaire convention ou l'organisation formalisée avec un autre site autorisé à la chirurgie oncologique pour la même localisation de tumeurs n'a pas été jointe et que seule une lettre d'intention a été transmise au dossier ;

**Considérant**, au regard de l'instruction DGOS/R3/2022/271 précitée, que l'établissement sollicitant la demande dérogatoire doit conventionner avec un « titulaire de chirurgie oncologique atteignant d'emblée le seuil au moment de l'octroi des nouvelles autorisations » et que ce partenaire doit disposer d'une activité solide ;

Que l'établissement partenaire en l'espèce est le CH LES CHANAUX MACON ;

Que ce dernier sollicite également une autorisation pour la chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

Que le CH LES CHANAUX MACON a une activité de 45 actes en 2024 et qu'il ne prévoit pas d'atteindre le seuil de 70 actes avant l'année N+2 au regard des déclarations faites par le promoteur dans son dossier de demande d'autorisation ;

Que le CH LES CHANAUX MACON ne peut dès lors être le titulaire d'autorisation sur lequel le CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS peut s'appuyer pour sa demande dérogatoire ;

**Considérant** que la demande dérogatoire permet seulement de s'exonérer de l'application des seuils de la chirurgie oncologique mention A et que le reste des conditions réglementaires doit être respecté ;

**Considérant** la faiblesse de l'équipe médicale, aujourd'hui composée d'un seul praticien à hauteur de 0,2 ETP et que seul le recrutement d'un nouveau chirurgien également à hauteur de 0,2 ETP est prévu ;

**Considérant** que le repérage peropératoire s'effectue sur le CH LES CHANAUX MACON ou dans le département 42 ;

**Considérant** que l'accès aux techniques de reconstruction mammaire s'effectue sur le CH LES CHANAUX MACON mais qu'aucun protocole n'a été transmis ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire / Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00012

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1665  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH  
AUXERRE (890000037), sur le site de CH  
AUXERRE (890975527)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1665**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH  
AUXERRE (890000037), sur le site de CH AUXERRE (890975527)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH AUXERRE (890000037), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH AUXERRE (890975527) sis 2 BD DE VERDUN 89011 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 20 juin et du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH AUXERRE va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH AUXERRE va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH AUXERRE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de Traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B assurant, en sus des traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

**Considérant** que le CH AUXERRE ne dispose pas d'une unité de soins intensifs d'hématologie ;

Que l'établissement, dans la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025 dédiée à l'activité de soins critiques, n'a pas sollicité d'autorisation pour une unité de soins intensifs d'hématologie dans son dossier n° 27-89-25-00119 ;

**Considérant** que l'établissement ne dispose que d'un médecin qualifié spécialisé en oncologie-hématologie ou un médecin qualifié spécialisé en hématologie compétent et justifiant d'une expérience dans la pratique de traitements médicamenteux systémiques du cancer, exerçant à hauteur de 0,8 ETP ;

Que ces effectifs ne permettent pas de répondre aux exigences réglementaires relatives à la permanence médicale d'une unité de soins intensifs d'hématologie, imposant la présence sur site d'un médecin ainsi qu'une astreinte opérationnelle ;

Qu'à ce jour, l'établissement n'est pas en mesure de devenir titulaire d'une autorisation pour une unité de soins intensifs en hématologie, critère essentiel à l'obtention d'une autorisation de Traitements médicamenteux systémiques du cancer mention B ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis défavorable ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH AUXERRE (890000037) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH AUXERRE (890975527) sis 2 BD DE VERDUN 89011 AUXERRE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du CH AUXERRE sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00014

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SA  
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730),  
sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE  
AUXERRE (890002389)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1666**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA  
POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), sur le site de POLYCLINIQUE STE  
MARGUERITE AUXERRE (890002389)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 20 juin et du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) ;

**Considérant** que l'équipe médicale, telle que présentée par le promoteur, ne comprend actuellement qu'un seul praticien, deux postes supplémentaires demeurant vacants à ce jour ;

**Considérant** que le laboratoire de prothèse maxillo-faciale se situe à deux heures de route d'Auxerre, en lien avec l'hôpital Saint Joseph, sans que ce partenariat ait fait l'objet d'un commencement de formalisation ;

**Considérant** que le projet repose de manière prépondérante sur des partenariats avec deux établissements parisiens, les hôpitaux Saint-Joseph et Marie-Lannelongue, tant pour le laboratoire précité, que pour la présentation des dossiers en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;

Qu'à ce stade, seule une lettre d'engagement signée unilatéralement par la Polyclinique Sainte Marguerite a été transmise ;

**Considérant** que la réalisation de cette activité implique des techniques de chirurgie reconstructive par lambeaux libres et par microchirurgie ;

Que ce parcours de reconstruction repose sur un chirurgien plastique présent sur site et le recours à l'hôpital Saint Joseph, pour lequel l'implication concrète dans le projet n'a pas été démontrée ;

**Considérant** l'avis défavorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée ;

**Considérant** que l'établissement a déposé une demande pour cette mention A3 dans l'objectif de développer une nouvelle activité de chirurgie carcinologique ;

**Considérant** que si l'établissement prenait en charge des cancers de la thyroïde, il pourra poursuivre cette activité sous la mention chirurgie oncologique indifférenciée (A7) pour laquelle il va être autorisé ;

\*\*\*

**Considérant** que la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

\*\*\*

**Considérant** que la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac et du rectum ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que 2 à 3 implantations disponibles pour la mention chirurgie oncologique viscérale et digestive (B1) pour la zone de planification sanitaire de l'Yonne ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné quatre dossiers de demande d'autorisation pour la mention B1 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que le promoteur ne démontre pas l'existence d'une organisation et d'une protocolisation d'une coopération multidisciplinaire, notamment avec des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie thoracique et cardiovasculaire, autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes, sur place ou territorialisée par voie de convention avec d'autres établissements de santé, en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE (890000730) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE (890002389) sis 5 AVENUE FONTAINE STE MARGUERITE 89003 AUXERRE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SA POLYCLINIQUE STE MARGUERITE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00013

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1667

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH SENS  
(890970569), sur le site de CH SENS (890975550)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1667**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH  
SENS (890970569), sur le site de CH SENS (890975550)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH SENS (890970569), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH SENS (890975550), 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 16 juin, du 20 juin et du 04 juillet 2025.

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH SENS va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique mammaire (A6) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que 2 implantations disponibles pour la mention chirurgie oncologique mammaire A6 pour la zone de planification sanitaire de l'Yonne ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné trois dossiers de demande d'autorisation pour la mention A6 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que le CH SENS, pour l'accès aux techniques de ganglion sentinelle, n'a pu faire état que d'un courrier du Centre de Médecine Nucléaire du Parc, non signé, attestant d'un « partenariat privilégié » sans démontrer l'existence d'une convention formalisée ;

**Considérant** que l'activité du CH SENS relative à la chirurgie oncologique mammaire est particulièrement éloignée du seuil de 70 interventions par an ;

Qu'en 2018, l'établissement avait réalisé 38 interventions et que cette activité n'a fait que diminuer jusqu'en 2023 où seules 2 interventions ont été réalisées ;

Que la nouvelle dynamique constatée pour l'année 2024 a permis la réalisation de 18 interventions ;

Qu'il est cependant relevé, et ce en dépit du partenariat passé avec le Centre Georges François Leclerc, que le CH SENS ne prévoit pas d'atteindre le seuil de 70 interventions avant l'année N+3 ;

Que cette activité annuelle projetée ne permettra pas au CH SENS de respecter le délai de mise en conformité de deux ans ;

Que les deux établissements concurrents ont une activité supérieure au seuil depuis, au moins 2018 pour le CH d'Auxerre et depuis 2023 pour la Clinique Paul Picquet ;

\*\*\*

**Considérant** que le CH SENS a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que 1 à 2 implantations disponibles pour la mention chirurgie oncologique urologique B4 pour la zone de planification sanitaire de l'Yonne ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné trois dossiers de demande d'autorisation pour la mention B4 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que l'équivalent temps plein de chirurgie vasculaire, valorisé à hauteur de 0,6 ETP, ne permet pas d'assurer une présence suffisante d'un chirurgien vasculaire au sein du service au regard de l'activité ;

**Considérant** que la description de la situation démographique des équipes de soins susceptibles d'être concernées au sein de l'établissement et leur organisation sont insuffisantes ;

**Considérant** que la polyclinique Sainte Marguerite a une activité plus importante ;

Que le CH SENS et que le CH AUXERRE ont une activité égale de 59 interventions pour l'année 2024 ;

Que l'activité du CH SENS connaît une dynamique à la baisse depuis 2020 et que l'établissement projette une dynamique identique sur les trois prochaines années ;

Que l'activité du CH AUXERRE est croissante depuis 2022 et que le promoteur projette la poursuite de cette dynamique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CH SENS (890970569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH SENS (890975550) sis 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du CH de Sens sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



**Mathilde Marmier**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00006

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1668  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706),  
sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT  
MORLEVAT (210987699)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1668**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), sur le site de CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT a déposé une demande d'autorisation pour exercer l'activité de soins traitement du cancer ;

**Considérant** que l'établissement n'est pas membre du Dispositif Spécifique Régional du Cancer (DSRC OncoBFC) conformément à l'article R. 6123-91 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que, conformément aux attentes découlant des articles R. 6123-91-1, 1<sup>o</sup> et R. 6123-91-10 du Code de la santé publique ainsi que du référentiel de bonnes pratiques de l'INCa, le dossier présenté par l'établissement ne décrit pas suffisamment l'organisation relative aux qualités transversales en cancérologie comme le dispositif d'annonce – comprenant la consultation médicale ainsi que la consultation avec une IDE, ainsi que la remise du programme de soins personnalisés (PPS).

Que le temps consacré à l'évaluation des besoins et à l'accès aux soins de support est insuffisant, notamment au regard des ETP valorisés à hauteur de 0,05 ETP de diététicien, 0,2 ETP de psychologue et 0,05 ETP d'assistant social ;

**Considérant** que, nonobstant l'appartenance du Centre Hospitalier Robert Morlevat à une fédération médicale interhospitalière (FMIH) de chirurgie digestive et de cancérologie avec le CHU de Dijon depuis 2022, sa participation au projet de filière cancérologie dans le cadre du groupement hospitalier de territoire 21-52 et son partenariat avec le Centre Georges-François Leclerc notamment comme établissement associé du CHU de Dijon et du CGFL pour le Traitement Médicamenteux Systémique du Cancer (TMSC), le dossier présenté ne permet pas, à ce jour, de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

**Considérant** que le temps équivalent temps plein valorisé à hauteur de 0,1 ETP de gériatre est considéré comme faible afin de garantir aux patients une évaluation oncogériatrique pré-opératoire ;

**Considérant** que l'établissement ne précise pas suffisamment son organisation lui permettant d'être en appui d'un ou plusieurs autres établissements de santé titulaires d'une autorisation de chirurgie sans être autorisés à la chirurgie oncologique ;

**Considérant** la décision n°2025.0177/DC/SCES-30823 du 24 juillet 2025 du collège de la Haute Autorité de santé (HAS) de non certification de l'établissement de santé CENTRE HOSPITALIER DE SEMUR-EN-AUXOIS au regard de la valeur insuffisante des Indicateurs de Qualité et Sécurité des Soins (IQSS) sur la maîtrise du risque infectieux, la prise en charge de la douleur en chirurgie ambulatoire, la coordination dans la prise en charge du patient en raison du manque d'information dans les lettres de liaison ;

\*\*\*

**Considérant** que le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) ;

**Considérant** que l'établissement était titulaire d'une autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers digestifs jusqu'au 9 juillet 2019 ;

Que, par décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-253 du 28 mai 2019, l'activité n'a pas été renouvelée ;

Qu'en conséquence, le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT ne disposait pas d'autorisation en vigueur pour la chirurgie des cancers digestifs lorsqu'il a déposé son dossier de demande d'autorisation dans la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2025 ;

Que la demande d'autorisation est traitée comme une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** que, si l'établissement bénéficie de ressources médicales mises à disposition par le CHU de Dijon et d'une astreinte opérationnelle en chirurgie viscérale assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, le dossier ne détaille pas de façon satisfaisante l'organisation de la coordination des soins ;

Qu'aucune complication n'est prise en charge sur site ;

**Considérant** que l'accès à l'endoscopie digestive et à la radiologie interventionnelle n'est possible qu'en journée et que l'accès de nuit se fait sur le site du CHU de Dijon se trouvant à une heure de route du CH Robert Morlevat ;

**Considérant** que l'établissement prévoit, dans son activité annuelle projetée, d'atteindre le seuil de 30 interventions dès la première année ;

Que le promoteur fait état du projet de mener des partenariats pour augmenter sa file active sans apporter davantage de précision sur la nature desdits partenaires ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210780706) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du Traitement du cancer sur le site CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (210987699) sis 3 AVENUE PASTEUR 21140 SEMUR EN AUXOIS, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante du CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 21 AOUT 2025

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00007

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1669  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SAS  
CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site  
de CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY  
(210780789)

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

(210780789)

**CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS**

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1669**



favorable au dossier concurrent ;

consultée, a émis un avis défavorable au dossier présenté par la CLINIQUE BENIGNE JOLY et un avis

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement

mention B3 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

Que l'Agence Régionale de Santé BFC a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la

même temps opératoire que l'exercice (B3) pour la zone de planification sanitaire de Côte d'Or ;

complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exercice avec reconstruction complexe dans le

mention chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit qu'une seule implantation disponible pour la

même temps opératoire que l'exercice (B3) ;

complexe, comprenant la pratique de la chirurgie d'exercice avec reconstruction complexe dans le

une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale

**Considérant** que la CLINIQUE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer

\*\*\*

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la CLINIQUE BENIGNE JOLY va

thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques

une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique

**Considérant** que la CLINIQUE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer

\*\*\*

du diététicien dont le temps est valorisé à hauteur de 0,2 ETP ;

faible, notamment au regard des deux psychologues dont le temps est valorisé à hauteur de 0,2 ETP et

**Considérant** que le temps consacré à l'évaluation des besoins et à l'accès aux soins de support est

atteint d'un cancer en amont ou en aval de l'intervention chirurgicale oncologique ;

de chirurgie hors chirurgie oncologique et contribuant au parcours de soins chirurgical du patient

recours et d'être en appui d'un ou plusieurs autres établissements de santé titulaires d'une autorisation

**Considérant** que l'établissement ne précise pas son organisation lui permettant d'assurer la mission de

l'activité de soins traitement du cancer ;

**Considérant** que la CLINIQUE BENIGNE JOLY a déposé une demande d'autorisation pour exercer

\*\*\*

les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur

adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer

l'organisation des soins, lors des séances des 10 et 11 juillet 2025 ;

compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie

MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT ;

- Vu la demande présentée par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) visant à obtenir

l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE

directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la



  
Mathilde Marmier

La directrice générale,

Fait à Dijon, le 21 AOUT 2025

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3**

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante de la CLINIQUE BENIGNE JOLY sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 2**

- Traitement du cancer / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

refusée pour :

La demande présentée par SAS CLINIQUE BENIGNE JOLY (210003208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY (210780789) sis ALLEE ROGER RENARD 21240 TALANT, est

**Article 1**

**DECIDE**

manière d'assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;  
Que la CLINIQUE BENIGNE JOLY n'apporte pas de précision quant à l'organisation pour l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques ;  
**Considérant** que l'établissement propose un environnement de soins ne permettant pas de retenir son dossier dans le cadre d'une procédure concurrentielle ;  
Que l'établissement ne peut pas prendre en charge toutes les interventions, ce qui nécessite des transferts de patients vers le CHU de Dijon ;

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00004

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1671  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CENTRE  
HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE  
(390780609), sur le site de CH LOUIS PASTEUR  
DOLE (390000222)

## Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1671

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), sur le site de CH LOUIS PASTEUR  
DOLE (390000222)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 juillet 2025 ;

**Considérant** que le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit qu'une seule implantation disponible pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer mention A assurant les traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives, pour la zone de planification sanitaire de Centre-Franche-Comté ;

Que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour cette même mention sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE exerçait jusqu'alors cette activité en qualité d'établissement associé, et que le promoteur concurrent est déjà titulaire d'une autorisation de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

**Considérant** que, lors de la révision du Schéma régional de santé et de la définition des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS), le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE n'avait pas manifesté le souhait, ni le projet de porter une autorisation de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte en propre ;

**Considérant** que les deux établissements ont une activité importante de plus de 200 patients pris en charge en hôpital de jour au titre de l'année 2024 ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent ;

**Considérant** qu'au regard de leur implantation géographique sur le territoire, il apparaît essentiel de maintenir une offre de soins ;

**Considérant**, qu'au regard des articles R. 6123-90-1 et R. 6123-94 du Code de la santé publique, un établissement peut être associé à un titulaire de la modalité de traitement du cancer par traitements médicamenteux systémiques dans le cadre d'une organisation formalisée, et sans être soumis à l'autorisation de traitement du cancer ;

Que le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE exerçait déjà son activité en qualité d'établissement associé ;

Qu'afin de maintenir l'offre existante, le promoteur pourrait poursuivre ses prises en charge sous ce statut tant que le schéma régional de santé ne permet pas une nouvelle implantation pour cette modalité dans la zone de planification sanitaire de Centre-Franche-Comté ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE (390780609) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00011

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1684  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par  
SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON  
(710000274), sur le site de  
l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1684**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), sur le site de  
L'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE (710780917) sis ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 17 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1), assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit qu'une seule implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) pour la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

Que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la mention B1 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent ;

**Considérant** que le promoteur concurrent fait état d'une activité plus importante, et suivant une dynamique croissante sur ces trois dernières années, que celle de l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE en chirurgie oncologique viscérale et digestive ;

Que l'activité de l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE a suivi une dynamique décroissante sur cette même période ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, pour assurer à la fois la proximité et la qualité des prises en charge ;

Que cela passe par la construction de filières de recours en s'appuyant sur d'autres établissements ;

Que l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE n'a pas fait état d'un vrai projet structuré permettant de considérer qu'il est partie prenante à une filière de recours ;

Que l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE n'a pas suffisamment démontré et justifié sa faculté à porter une mission de recours tant sur la manière d'organiser et de protocoliser une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice, que sur la manière d'assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;

**Considérant** que l'HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE n'apporte pas de description des chirurgies oncologiques complexes, hors pratiques thérapeutiques spécifiques d'organes, que le demandeur envisage de pratiquer, en plus de la chirurgie oncologique relevant de la mention A ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5) assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que de 0 à 1 implantation disponible pour la mention chirurgie oncologique gynécologique complexe B5 pour la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire-Bresse-Morvan ;

Que l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné deux dossiers de demande d'autorisation pour la mention B5 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement consultée, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur du dossier concurrent ;

**Considérant** que le promoteur concurrent fait état d'une activité plus importante que celle de l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE en chirurgie oncologique gynécologique ;

Que l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE a une activité très inférieure au seuil pour les interventions relevant de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

**Considérant** que l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE n'a pas fait état d'un vrai projet structuré permettant de considérer qu'il est partie prenante à une filière de recours ;

Que l'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE n'a pas suffisamment démontré et justifié sa faculté à porter une mission de recours tant sur la manière d'organiser et de protocoliser une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice, que sur la manière d'assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;

**Considérant** que le cancer de l'ovaire est un cancer de mauvais pronostic qui répond à des critères exigeants justifiant un seuil d'activité de 20 interventions par an ainsi que la coordination d'une RCP de recours conforme au nouveau référentiel INCa publié en décembre 2023 ;

**Considérant** que l'établissement propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale, et de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire, que les établissements hospitalo-universitaires de référence de la région dont les activités offrent un accès à des unités de soins intensifs polyvalents, voire à une réanimation, un accès à des expertises et à des compétences de pointe en anapathologie, en radiologie, en oncologie médicale, en biomoléculaire ou pour les thérapies innovantes, et qui ont un rôle d'expertise et de recours régional ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SA HÔPITAL PRIVÉ SAINTE MARIE CHALON (710000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site L'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE (710780917) sis ALLEE ST JEAN DES VIGNES 71100 CHALON SUR SAONE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante de L'HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00007

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1702  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par  
POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE  
(690046347), sur le site de POLYCLINIQUE DE  
FRANCHE COMTE (250011848)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1702**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par  
POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de POLYCLINIQUE DE  
FRANCHE COMTE (250011848)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sis 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON ;

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sise 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON, **est refusée** pour :

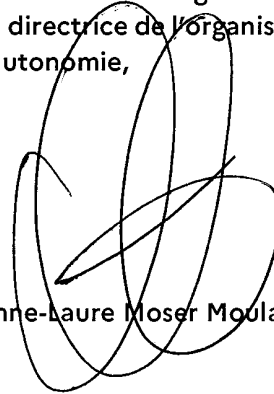
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante de la POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00006

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1704  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SAS  
CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le  
site de CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON  
(250000270)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1704**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS  
CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de CLINIQUE SAINT VINCENT  
BESANCON (250000270)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON ;

**Considérant** que la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON va être autorisée à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sise 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

### **Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00009

Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1719  
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CH  
WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE  
(710780958), sur le site de CH WILLIAM MOREY  
CHALON SUR SAONE (710978263)

**Décision ARS-BFC-DOSA n°2025-1719**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), sur le site de CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 juillet 2025 ;

**Considérant** que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) et de chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique sous la mention B5 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A5 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A5 ;

## **DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710780958) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site du CH WILLIAM MOREY CHALON SUR SAONE (710978263) sis 4 RUE CAPITAINE DRILLIEN 71321 CHALON SUR SAONE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique

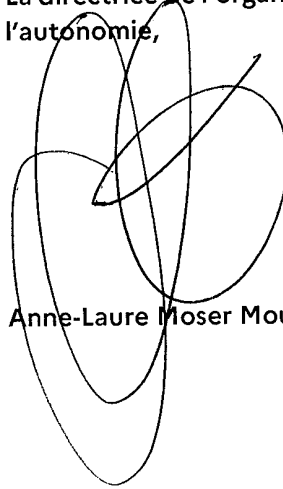
**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH WILLIAM MOREY de CHALON SUR SAONE sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure Moser Moulaa

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-22-00001

DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-1181 portant  
renouvellement d'autorisation de  
fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur  
et extérieur sur site du Centre Hospitalier  
Universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ :  
21 078 058 1 - N° FINESS ET : 21 098 755 8)

**DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-1181 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur sur site du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 7558)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3 et D.2323-1 à D.2323-15 ;
- Vu** le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums ;
- Vu** le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 février 2022, modifiée le 7 mars 2022, définissant les règles de bonnes pratiques applicables aux lactariums ;
- Vu** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde Marmier en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 du 31 juillet 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 du 31 juillet 2025 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-768 du 15 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un lactarium à usage intérieur et extérieur au Centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement transmis le 16 avril 2025 par le Centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne ;
- Vu** l'avis technique n°AT-2025-LAC-082 rendu par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, en date du 16 juin 2025 ;

**Considérant** que l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été sollicité par courrier en date du 14 mai 2025, sur la demande objet de la présente décision ;

**Considérant** que l'ANSM a rendu un avis favorable le 16 juin 2025, l'instruction ayant révélé la conformité du dossier du CHU Dijon Bourgogne aux dispositions de l'article L.2323-1 du code de la santé publique, aux règles de bonnes pratiques fixées par la décision du 21 février 2022 modifiée le 7 mars 2022, ainsi qu'à l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 ;

**Considérant** que le lactarium du CHU Dijon Bourgogne est défini comme un lactarium à usage intérieur et extérieur et assure les missions de collecte, traitement, contrôle, stockage et distribution du lait maternel, dans le respect des règles de bonnes pratiques ;

**Considérant** que ce lactarium s'appuie sur un réseau d'antennes extérieures comprenant le Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, dans le cadre d'une convention du 1er février 2022 renforcée par avenant du 12 février 2024, et le Centre hospitalier régional universitaire de Besançon, dans le cadre d'une coopération formalisée, ces établissements assurant localement la collecte, la conservation, la traçabilité, la sécurité sanitaire et la transmission des informations, et participant ainsi à la politique régionale de soutien à l'allaitement maternel ;

**Considérant** que le lactarium du CHU Dijon Bourgogne dispose également de relais de collecte et de délivrance, faisant l'objet de conventions, implantés au sein des établissements de soins d'Auxerre, Beaune, Dole, Lons-le-Saunier, Mâcon, Nevers, Paray-le-Monial, Semur-en-Auxois, Troyes, Chaumont, de l'hôpital privé Dijon Bourgogne ainsi que de l'association Maison de femmes à Tournus, organisant leur participation à la sensibilisation des mères, à la collecte et à la livraison du lait maternel, sous la responsabilité médicale du lactarium régional de Dijon ;

**Considérant** que ces conventions précisent les obligations des établissements partenaires en matière de sécurité, de traçabilité, de conservation, de formation des équipes et de communication avec le lactarium, conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que l'ensemble des partenariats institutionnels établis contribue à garantir la continuité et la qualité de l'approvisionnement en lait maternel pour les besoins médicaux des enfants hospitalisés dans la région ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à poursuivre le respect des conditions techniques de fonctionnement liées à la présente autorisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de renouveler l'autorisation de fonctionnement du lactarium à usage intérieur et extérieur du CHU Dijon Bourgogne pour une durée de sept ans.

## DECIDE

**Article 1** La demande de renouvellement de l'autorisation d'un lactarium à usage intérieur et extérieur au profit du CHU de Dijon-Bourgogne, situé à l'hôpital d'enfants, site Bocage-François Mitterrand, 1 boulevard Jeanne d'Arc, BP 77908, 21079 Dijon Cedex, **est acceptée.**

**Article 2** Le site principal du lactarium à usage intérieur et extérieur est celui du Centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne. Sont reconnues comme antennes, dans le cadre de la présente autorisation, les implantations suivantes : le CHRU de Besançon et le CH William Morey de Chalon-sur-Saône.

**Article 3** La poursuite de l'activité est conditionnée à la transmission par l'établissement de la déclaration de mise en œuvre auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 7** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général du CHU Dijon Bourgogne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 21 août 2025

Pour la directrice générale,  
La Cheffe du Département Ressources et  
Moyens,



Anne-Marie GARCIA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-18-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1515  
portant modification des conditions d'exécution  
des autorisations d'exploitation d'équipements  
matériels lourds détenus par la SELARL CENTRE  
DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC (FINESS EJ :  
210001343 - FINESS ET : 210987517)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1515**  
**portant modification des conditions d'exécution des autorisations d'exploitation**  
**d'équipements matériels lourds détenus par la SELARL CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE**  
**DU PARC (FINESS EJ : 210001343 – FINESS ET : 210987517)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'article **R.6122-38** du Code de la santé publique relatif aux modifications des conditions d'exécution des autorisations d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/DOS/2023/0652 du 28 juin 2023 autorisant le transfert de trois équipements matériels lourds (deux gamma caméras et un TEP) du site situé au 11 bis cours de Gaulle à Dijon vers le site du 20 rue Lounès Matoub à Dijon, au bénéfice de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc ;
- **Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SCM TEP Dijon en date du 10 mars 2025 actant la cession des parts de la société Nucléaris au profit de la SELARL CMNP et du Dr Louis BERTHET, et l'intégration des autorisations à la seule SELARL CMNP ;
- **Vu** le courrier du 17 mars 2025 par lequel la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc a informé l'Agence Régionale de Santé de son projet de déménagement et de modification des équipements, et a sollicité la modification des autorisations actuellement prolongées ;
- **Vu** les documents transmis à l'appui de la demande de modification des autorisations, notamment le schéma des équipements installés et retirés, la présentation du projet en réunion du 11 mars 2025, et les justificatifs techniques des nouveaux appareils ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc (CMNP) est titulaire de deux autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds de type gamma caméras couplées à la tomodensitométrie, situées au 11 bis cours de Gaulle à Dijon, en vertu de décisions antérieures de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, actuellement prolongées dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que la Société Civile de Moyens TEP Dijon (SCM TEP Dijon), dissoute depuis, était titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un équipement matériel lourd de type TEP situé à la même adresse, transférée à la SELARL CMNP, désormais unique titulaire des trois autorisations précitées ;

**Considérant** que la SELARL CMNP a informé le directeur général de l'Agence régionale de santé, par courrier en date du 17 mars 2025, de son projet de déménagement de l'activité de médecine nucléaire vers de nouveaux locaux situés au 20 rue Lounès Matoub à Dijon, dans le cadre d'un transfert d'activité sans interruption de prise en charge ;

**Considérant** que la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc a sollicité, par courrier en date du 17 mars 2025, la modification des conditions d'exécution de ses autorisations d'exploitation de trois équipements matériels lourds (deux gamma-caméras et un TEP), actuellement prolongées, afin de procéder à leur remplacement et de finaliser le déménagement de l'activité sur le nouveau site situé 20 rue Lounès Matoub à Dijon ;

**Considérant** que cette opération consiste en :

- le transfert d'une gamma-caméra Siemens Intevo Bold vers le nouveau site,
- le remplacement d'une gamma-caméra Siemens Intevo 6 par une Siemens Prospecta X3,
- le remplacement d'un TEP Siemens Biograph Horizon par un TEP Siemens Trinion EP2,

conformément aux documents transmis, notamment le schéma technique, les références des nouveaux équipements fournis par Siemens et les précisions apportées en réunion du 11 mars 2025 ;

**Considérant** que le projet de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc s'inscrit dans la continuité du transfert d'activité autorisé par décision ARS-BFC/DOS/2023/0652 du 28 juin 2023, qui avait acté le transfert initial des trois équipements vers le nouveau site ;

**Considérant** que ce déménagement s'inscrit dans une logique d'optimisation des parcours de soins et de modernisation de l'imagerie médicale nucléaire, les nouveaux locaux permettant l'installation d'équipements de dernière génération dans des conditions techniques adaptées, sur près de 1 800 m<sup>2</sup> dédiés exclusivement à la médecine nucléaire ;

**Considérant** que ce projet vise également à garantir la continuité des partenariats établis par la structure, notamment la participation active au Réseau de coordination en cancérologie (Réseau 3C), par la poursuite des réunions de concertation pluridisciplinaires, le développement de partenariats avec les infectiologues et la cardiologie interventionnelle, et l'intégration renforcée dans les parcours de prise en charge en oncologie, en infectiologie et en pathologies cardiovasculaires ;

**Considérant** que ces modifications interviennent en amont de l'ouverture de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations relatives à l'activité de soins de médecine nucléaire prévue du 1er octobre au 30 novembre 2025, à l'issue de laquelle une nouvelle autorisation unique remplacera les actuelles autorisations d'EML dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est en mesure de constater que ces modifications de conditions d'exécution ne nécessitent pas, en l'état, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc (FINESS EJ : 210001343 – FINESS ET : 210987517)**, visant à modifier les conditions d'exécution de ses autorisations d'exploitation de trois équipements matériels lourds, est acceptée dans les termes suivants :

- Une gamma-caméra **Siemens Intevo Bold** actuellement installée sur le site du **11 bis cours de Gaulle à Dijon** est transférée sur le site du **20 rue Lounès Matoub à Dijon** ;
- La gamma-caméra **Siemens Intevo 6**, installée sur le même site, est **reprise par le constructeur et remplacée** par une gamma-caméra **Siemens Prospecta X3** sur le nouveau site ;
- Le TEP **Siemens Biograph Horizon**, autorisé sous la responsabilité de la SCM TEP DIJON et désormais intégré à la SELARL CMNP, est **remplacé** par un TEP **Siemens Trinion EP2**, également sur le site du **20 rue Lounès Matoub à Dijon**.

**Article 2** Ces modifications sont considérées comme **ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation**, au sens de l'article R. 6122-38 du Code de la santé publique, dans la mesure où elles ne modifient pas substantiellement les conditions d'exécution des autorisations existantes.

**Article 3** Le titulaire devra **déclarer à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté l'achèvement effectif des opérations de transfert et de remplacement**, afin de permettre, si nécessaire, une **vérification du maintien de la conformité** des équipements modifiés, conformément à l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 4** Les autorisations d'équipements matériels lourds modifiées par la présente décision conservent leur **durée de validité initiale**. Elles seront **supplantées** par une autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire, à **solliciter dans la fenêtre de dépôt du 1er octobre au 30 novembre 2025**, conformément à la réforme des autorisations d'activités de soins.

**Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/08/2025

Pour la Directrice générale,  
La Cheffe du Département Ressources et  
Moyens,



Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-21-00008

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1670

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par SA  
HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367),  
sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON  
BOURGOGNE (210012670)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1670**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SA  
HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367), sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON  
BOURGOGNE (210012670)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;

- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Traitement du cancer, sur le site de HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 10 et 11 juillet 2025 ;

**Considérant** que la réforme de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité des prises en charge, une meilleure adaptation à l'innovation en santé et une plus grande territorialisation de l'organisation des soins ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une organisation graduée des soins en cancérologie sur les territoires, conformément à l'esprit de la réforme de l'activité de traitement du cancer ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation pour exercer l'activité de soins traitement du cancer ;

**Considérant** que, conformément aux attentes découlant des articles R. 6123-91-1, 1° et R. 6123-91-10 du Code de la santé publique ainsi que du référentiel de bonnes pratiques de l'INCa, le dossier présenté par l'établissement ne décrit pas suffisamment l'organisation relative aux qualités transversales en cancérologie comme le dispositif d'annonce – comprenant la consultation médicale ainsi que la consultation avec une IDE – et la remise du programme de soins personnalisés (PPS) dans les demandes de chirurgie oncologique mention B ;

**Considérant** que le temps consacré à l'évaluation des besoins des patients et à l'accès aux soins de support apparaît limité, en particulier au regard des effectifs présentés en équivalents temps plein (ETP), et ce malgré les précisions apportées en commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) concernant le recrutement envisagé d'un ETP de psychologue et d'un ETP d'assistant social ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques du foie, de l'estomac et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

\*\*\*

**Considérant** que l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5) assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé ne prévoit que deux implantations disponibles pour la mention chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale B5 pour la zone de planification sanitaire de la Côte d'Or ;

Que l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté a réceptionné trois dossiers de demande d'autorisation pour la mention B5 sur cette zone et qu'elle les a déclarés recevables et complets ;

**Considérant** que la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), régulièrement saisie, a émis un avis favorable, exprimé de manière plus affirmée en faveur des deux dossiers concurrents ;

**Considérant** que les promoteurs concurrents font état d'une activité nettement plus importante que celle de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE en chirurgie oncologique gynécologique ;

Que, pour la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire, l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE a une activité inférieure au seuil, contrairement aux deux dossiers concurrents ;

**Considérant** que le cancer de l'ovaire est un cancer de mauvais pronostic qui répond à des critères exigeants justifiant un seuil d'activité de 20 interventions par an ainsi que la coordination d'une RCP de recours conforme au nouveau référentiel INCa publié en décembre 2023 ;

**Considérant** que, bien que la qualité du plateau technique soit attestée, le dossier ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment précise l'organisation opérationnelle du parcours patient, la prise en charge des soins, ainsi que la coordination entre établissements au sein du pôle de cancérologie de Valmy ;

**Considérant** que l'établissement n'a pas suffisamment justifié sa faculté à porter une mission de recours tant sur la manière d'organiser et de protocoliser une coopération multidisciplinaire autour des parcours de soins chirurgicaux oncologiques complexes en vue d'interventions coordonnées, y compris de façon non programmée et en peropératoire, d'équipes de chirurgie oncologique, d'autres chirurgies spécialisées, de médecine spécialisée, de soins critiques et de chirurgie reconstructrice, que sur la manière d'assurer une mission de recours et d'expertise auprès de titulaires de chirurgie oncologique avec la mention A ;

**Considérant** que l'établissement propose un environnement de soins moins adapté à la complexité de la prise en charge de la chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale, et de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire, que ses concurrents, établissements hospitalo-universitaires, qui offrent un accès à des unités de soins intensifs polyvalents, voire à une réanimation, un accès à des expertises et à des compétences de pointe en anatomopathologie, en radiologie, en oncologie médicale, en biomoléculaire ou pour les thérapies innovantes ;

Que les deux établissements concurrents ont rôle d'expertise et de recours à l'échelle régionale ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SA HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210011367) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (210012670) sis 22 AVENUE FRANÇOISE GIROUD 21000 DIJON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la représentante de l'HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas BP 61616 21000 Dijon, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2025**

La directrice générale,



Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-19-00005

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1698

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de Traitement du cancer par CHU  
BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN  
MINJOZ BESANCON (250006954)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1698**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU  
BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** les décrets 2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 6 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU BESANCON (250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON ;

**Considérant** que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive (A1) et une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (B1) assortie des pratiques thérapeutiques spécifiques de l'oesophage et de la jonction oesophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas et du rectum ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique viscérale et digestive sous la mention B1 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A1 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A1 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde (A3) et une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse (B3) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale sous la mention B3 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A3 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A3 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique urologique (A4) et une activité de chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique (B4) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique urologique sous la mention B4 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A4 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A4 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique (A5) et une activité de chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (B5) assortie de la pratique thérapeutique spécifique de l'ovaire ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON va être autorisé à exercer une activité de chirurgie oncologique gynécologique sous la mention B5 ;

Que cette mention couvre également la réalisation des actes relevant de la mention A5 ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A5 ;

\*\*\*

**Considérant** que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON a déposé une demande d'autorisation en vue d'exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives (mention A) et une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible (mention B) ;

**Considérant**, à l'issue du traitement des demandes d'autorisation, que le CHU JEAN MINJOZ BESANCON va être autorisé à exercer une activité de traitements médicamenteux systémiques du cancer chez l'adulte sous la mention B ;

Que cette mention couvre également la réalisation des prises en charge relevant de la mention A ;

Qu'il n'y a dès lors plus lieu d'autoriser l'établissement pour la mention A ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHU BESANCON (250000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

**Article 2** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CHU JEAN MINJOZ BESANCON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 2500 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le **19 AOUT 2025**

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure Moser Moulaa



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-08-25-00001

Arrêté de subdélégation de signature de M  
Simon-Pierre EURY, DREETS Bourgogne Franche  
Comté- CHORUS DT



**Arrêté n°01/2025-09 du 25 août 2025**

Portant subdélégation de signature de M. Simon-Pierre EURY  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREETS)

**Chorus DT**

Vu le code des marchés ;  
Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;  
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, à M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'application « Chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 (DREETS à compter du 01/04/2021) ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à :

Philippe BAYOT, directeur régional délégué  
Julie GOMES, secrétaire générale  
Khar SIDIBE, chef du service Finances/Logistique

pour valider les déplacements dans Chorus DT en tant que valideur 1<sup>er</sup> niveau (VH1).

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

### Cabinet

Sandra CADOT, directrice de cabinet

### Secrétariat Général

Camille SUPLISSON, responsable du service ressources humaines

Olivier NOBLANC, responsable du service informatique

### Pôle EECS (Economie Emploi Compétences Solidarités)

Corinne SILVESTRI, responsable du pôle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Richard KESSORI, adjoint à la responsable du pôle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025

Philippe MASSIA, responsable du pôle par intérim jusqu'au 30 septembre 2025

Héloïse MIFFAND, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

Sonia MARCOUX

Florian CRETIN

Dimitri BAUSSART

Anita JACQUES

Sophie ENGELHARD

### Pôle T (Travail)

Sandrine PARAZ, responsable du pôle

Marie-Pauline VAUDIN

Sophie GODON

David JEANGUYOT

Frédéric MOLLE

### Pôle C (Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie)

Hélène COURTIN, responsable du pôle

Jean-Yves CHARVY

David MERLE

Thierry MEYER

### Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND

Emilie VIVAS

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est également donnée :

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire à :

Khar SIDIBE

Saléha AMRANI

Myriam FAIVRE

en qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations :

Khar SIDIBE

Myriam FAIVRE

### **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**


Le présent arrêté abroge toute décision de subdélégation de signature antérieure.

**Article 6 :**

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 25/08/2025

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bourgogne-Franche-Comté,



Simon-Pierre EURY